

CIRCULAIRE

Sujet : Adhésion des entreprises nouvelles à l'Agirc et à l'Arrco

Madame, Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la rationalisation des coûts de gestion et en lien avec la généralisation de la déclaration sociale nominative (DSN), les Commissions paritaires ont adopté deux nouvelles mesures concernant le processus de l'adhésion des entreprises.

Il s'agit d'une part de l'adhésion des entreprises lors de l'embauche du premier salarié, d'autre part de la modification du répertoire professionnel pour substituer au critère des codes NAF le critère des identifiants de conventions collectives (IDCC).

1- Adhésion des entreprises lors de l'embauche du premier salarié

Les entreprises nouvelles sont actuellement tenues d'adhérer aux institutions Arrco et Agirc relevant d'un même groupe de protection sociale, qu'elles relèvent du domaine interprofessionnel ou du domaine professionnel, même si elles n'emploient pas de salariés.

Pour simplifier les démarches des entreprises et le processus de l'adhésion, c'est désormais à l'embauche du premier salarié que l'adhésion de l'entreprise sera formalisée par l'envoi d'un certificat d'adhésion.

2- Adhésion des entreprises relevant du domaine professionnel

Le répertoire professionnel Agirc-Arrco a été établi en considération notamment de la désignation d'institutions par des conventions collectives ou par des accords de retraite étendus.

L'appartenance d'une entreprise au domaine professionnel ou au domaine interprofessionnel est vérifiée au regard de son activité principale, réputée correspondre au code NAF (Nomenclature d'Activités Française) qui lui a été attribué par l'INSEE et le répertoire professionnel a été élaboré à partir de ces codes NAF.

Le code NAF ne constitue toutefois qu'une présomption de l'activité principale exercée par l'entreprise et en cas de contestation d'autres critères sont pris en compte, telle la convention collective de travail appliquée ou, à défaut, l'activité requérant le plus grand nombre d'heures de travail engendrant la part la plus importante du chiffre d'affaires, etc...

En outre, certaines compétences professionnelles ne correspondent pas à l'intégralité des activités visées par un code NAF (NAF partiels).

Cette situation pouvant générer des conflits d'adhésion, les Commissions paritaires ont adopté un nouveau répertoire professionnel qui se réfère exclusivement à la convention collective de travail appliquée.

Ce nouveau répertoire est élaboré par référence aux codes identifiants des conventions collectives (codes IDCC). Ces codes sont déclarés par les entreprises dans la DSN et permettront d'orienter les déclarations nominatives des entreprises nouvelles vers le groupe désigné au répertoire professionnel.

3- Mise en œuvre de ces nouvelles dispositions

Les Partenaires sociaux ont adopté les textes suivants qui sont joints en annexe :

- l'avenant A-291 qui modifie en conséquence l'article 8 de la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947 et l'article 32 de l'annexe 1 à ladite Convention,
- l'avenant n° 142 qui modifie en conséquence les articles 8, 9 et 10 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 et supprime l'annexe C audit Accord.

Ces avenants entraînent la suppression des délibérations 3B, 4B (Arrco) et D 55 (Agirc) dont les dispositions sont reprises aux articles 8 précités, ainsi que la modification de la délibération 11B (Arrco) pour faire référence à l'article 8 de l'annexe A à l'Accord.

Ces nouvelles dispositions seront mises en œuvre à effet du 1^{er} janvier 2018 pour l'adhésion des entreprises nouvelles relevant du domaine interprofessionnel et du domaine professionnel. Elles s'appliqueront également aux entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2018 pour lesquelles aucune adhésion n'a été souscrite.

Les répertoires géographique et professionnel transmis par la présente circulaire remplacent ceux diffusés par la Circulaire Agirc-Arrco 2015-7-DRJ du 16 juillet 2015.

Ils sont actualisés pour tenir compte de la nouvelle dénomination des institutions du groupe AG2R LA MONDIALE, de la reprise par Humanis Retraite Arrco des opérations de la CREPA-REP et de la reprise par l'AG2R Réunica Arrco des opérations de l'IGRC.

Par ailleurs, est joint à la présente circulaire, le répertoire des taux supérieurs au taux obligatoire sur la tranche 1 des salaires, réalisé par référence aux codes IDCC, qui remplace celui diffusé par l'instruction Arrco 2005-39 DRE du 29 juillet 2005.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

François-Xavier SELLERET

Annexes :

- Avenant A-291 à la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947
- Avenant N° 142 à l'Accord du 8 décembre 1961
- Textes supprimant les délibérations 3B, 4B (Arrco), D55 (Agirc) et modifiant la délibération 11B (Arrco).
- Répertoire géographique, répertoire professionnel et ses annexes, liste des compétences catégorielles et territoriales
- Répertoire des taux supérieurs au taux obligatoire sur la tranche 1 des salaires